

- Article XX
 1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord, conformément à ses principes fondamentaux.
2. Les Parties se consultent préalablement à la demande d'une Partie concernant tout sujet qui n'a pas été réglé par les autorités compétentes suite à l'application des dispositions du paragraphe 1.
3. Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation de l'Accord ou à son application sera réglé, à la demande d'une Partie, par un arbitrage composé de trois arbitres, dont deux arbitres nommés par chaque Partie et un arbitre nommé par le tribunal arbitral des Nations Unies.
4. A moins que les Parties en décident autrement, le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, dont deux arbitres nommés par chaque Partie et un arbitre nommé par le tribunal arbitral des Nations Unies.
5. Les arbitres auront pour mandat de résoudre le différend en vertu de l'Accord.
6. La décision des arbitres sera obligatoire et définitive.

Article XXI

Entrées en vigueur de l'Accord

1. L'Accord entrera en vigueur entre les Parties qui ont ratifié l'Accord.
2. Les Parties qui n'ont pas ratifié l'Accord pourront adhérer à l'Accord à tout moment.